

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Partie législative Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux Chapitre préliminaire : Inspections et contrôles</p> <p>Art. L. 250-2 – Sont habilités à procéder à l’inspection et au contrôle que nécessite l’application du présent titre, des règlements et décisions communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application, lorsqu’ils sont chargés de la protection des végétaux :</p> <p>1° Les ingénieurs ayant la qualité d’agent du ministère chargé de l’agriculture ;</p> <p>2° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;</p> <p>3° Les techniciens des services du ministère de l’agriculture ;</p> <p>4° Les fonctionnaires ou agents contractuels de l’État, lorsqu’ils répondent à des conditions de qualification fixées par décret, liées notamment à leur formation ou leur expérience professionnelle.</p> <p>Art. L. 250-5 – I. – Pour l’exercice de leur mission, les agents mentionnés à l’article L. 250-2 et, dans les limites de leurs attributions, les personnes mentionnées à l’article L. 250-3, ont accès aux locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à</p>	<p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L’INTERDICTION DE LA MISE EN CULTURE DU MAÏS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉ MON810</p> <p>Article unique</p> <p>I. – La mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié est interdite sur le territoire national.</p> <p>II. – Le respect de l’interdiction de mise en culture prévue au I est contrôlé par les agents mentionnés à l’article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime. Ces agents disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 250-5 et L. 250-6 du même code.</p>	<p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L’INTERDICTION DE LA MISE EN CULTURE DU MAÏS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉ</p> <p>Article unique</p> <p>Sans modification</p>

l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile.

II. – À l'exception des contrôles à l'importation, cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

III. – Cet accès se fait en présence du chef d'établissement ou de son représentant ou, à défaut, d'un membre du personnel. Lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents, il peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les conditions prévues à l'article L. 206-1.

IV. – Lorsque les lieux comprennent des parties à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures en présence d'un agent mentionné au I de l'article L. 205-1, sur autorisation judiciaire dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1.

V. – Les agents peuvent demander la communication, obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents professionnels de toute nature, en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et peuvent recueillir, sur convocation ou sur place tout renseignement ou toute justification nécessaire au contrôle.

Ils ont accès, pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Art. L. 250-6 – I. – Dans le cadre des inspections et contrôles que nécessite l'application du présent titre, les agents mentionnés à

l'article L. 250-2 et, dans les limites de leurs attributions, les personnes mentionnées à l'article L. 250-3, peuvent prélever tout produit parmi ceux mentionnés aux articles L. 251-12, L. 253-1 ou L. 255-1, et tout échantillon de sol, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

II. – Dans l'attente des résultats d'analyse, les agents mentionnés à l'article L. 250-2 peuvent consigner les produits mentionnés au I.

III. – Le propriétaire ou détenteur qui conteste le résultat de l'analyse peut demander qu'il soit procédé à une nouvelle analyse confiée à l'un des laboratoires visés à l'article L. 202-1 ou, à défaut, au laboratoire national de référence.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité administrative peut ordonner la destruction totale ou partielle des cultures.